

**Arrêté Préfectoral  
encadrant la période de dépôt des demandes d'indemnisation  
fondée sur la solidarité nationale des pertes de récolte affectant les prairies non assurées suite aux aléas  
climatiques de l'année 2023**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 relatif à l'encadrement des périodes départementales de dépôt des demandes d'indemnisation prévues au I de l'article D.361-44-9 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté n° 13-2023-07-05-00004 du 5 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 6 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte affectant les prairies non assurées dans le département des Bouches-du-Rhône consécutives aux aléas climatiques de l'année 2023 sont déposées par voie électronique sur l'application AléaNat du 16 février au 15 mars 2024.

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe du Service de l'Agriculture et de la Forêt

*Signé*

Faustine BARDEY